

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editego B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1977

29 mars — Ordonnance n° 77-8 accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGOPHARMA	260
12 avril — Ordonnance n° 77-9 autorisant la garantie de l'Etat pour le remboursement d'un prêt de la banque togolaise de développement à la commune de Sokodé	260
18 avril — Ordonnance n° 77-10 portant création de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.)	261
4 mai — Ordonnance n° 77-11 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries pour un emprunt contracté auprès de la banque européenne d'investissement	261
4 mai — Ordonnance n° 77-12 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la banque européenne d'investissement	261

DECRETS

1977

29 mars — Décret n° 77-96 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1977	267
--	-----

29 mars — Décret n° 77-97 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchoudjo, exercice 1977	267
29 mars — Décret n° 77-98 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1977	267
29 mars — Décret n° 77-99 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1977	267
29 mars — Décret n° 77-100 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1977	267
5 avril — Décret n° 77-101 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kantè, exercice 1977	267
5 avril — Décret n° 77-102 autorisant l'achat par l'ASECNA d'un immeuble sis à Adidomé (circonscription administrative de Tsévié)	262
5 avril — Décret n° 77-103 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Barcelone (Espagne)	262
5 avril — Décret n° 77-104 modifiant le décret n° 73-148 relatif au taux d'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance	262
5 avril — Décret n° 77-105 fixant la rémunération du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.)	262
5 avril — Décret n° 77-106 relatif à la fixation du taux des intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne pour l'exercice 1976	263
5 avril — Décret n° 77-107 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1977	267
5 avril — Décret n° 77-108 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié exercice 1977....	267
5 avril — Décret n° 77-109 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Amlamé exercice 1977	267
5 avril — Décret n° 77-110 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1977	268
5 avril — Décret n° 77-111 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1977	268
5 avril — Décret n° 77-112 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassar exercice 1977	268
5 avril — Décret n° 77-113 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1977	268
5 avril — Décret n° 77-114 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchamba, exercice 1977	268
29 mars — Décret n° 77-96 portant approbation du budget primitif d'aménagement de la lagune remblayée de Lomé et de ses abords	263

25 avril — Décret n° 77-116 portant expulsion	268
25 avril — Décret n° 77-117 déclarant d'utilité publique l'agrandissement de la forêt classée dite de la « Kéran » et constitution d'une réserve de faune	263
25 avril — Décret n° 77-118 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur	264
25 avril — Décret n° 77-119 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1976-77.....	265
25 avril — Décret n° 77-120 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1976-77.....	265
25 avril — Décret n° 77-121 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « Togopharma », exercice 1977	266
25 avril — Décret n° 77-123 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1977	266

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977	
19 avr. — Décision n° 445-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au proviseur du lycée de Tokoin	268
4 mai — Décision n° 499-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre de la construction et du logement à Cacavelli (C.C.L.) ..	268

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1977	
29 avr. — Arrêté n° 10-MCT-DC-DCIP portant désignation des membres à la commission nationale des prix. Décision portant nomination	268

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, détachements, maintien en détachement, radiations, incarcération, rappel à l'activité, admission à la retraite, modificatif et rectificatif à de précédents arrêtés portant suspensions de fonctions et intégration.	269
---	-----

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant nomination	272
---------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1977	
3 mai — Arrêté n° 15-MEN-RS portant officialisation d'écoles ..	272

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977	
25 avr. — Décision n° 64-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé.	272
26 avr. — Décision n° 67-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'union nationale des maisons familiales de formation rurale du Togo à Sokodé.	273

DIVERS

1977	
25 avr. — Arrêté n° 37-PR-INT autorisant l'installation de stations radio-électriques privées d'émission et de réception.	273

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction des nouveaux bâtiments de l'hôpital de Kpalimé).	273
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGOPHARMA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création d'un office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Un monopole exclusif d'importation est accordé à TOGOPHARMA pour l'ensemble des médicaments, produits médicamenteux, produits chimiques et toutes matières premières destinées à la pharmacie ainsi que pour tous les articles destinés à l'usage médicopharmaceutique.

Art. 2. — Togopharma assurera la distribution de ces médicaments et produits en approvisionnant ses propres points de ventes les formations sanitaires et les pharmaciens du secteur privé.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 mars 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-9 du 12 avril 1977 autorisant la garantie de l'Etat pour le remboursement d'un prêt de la banque togolaise de développement à la commune de Sokodé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval au prêt de douze millions quatre cent mille (12.400.000) francs, consenti par la banque togolaise de développement à la commune de Sokodé en vue de la construction de quatre latrines publiques et annexes dans cette ville.

Art. 2. — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie pour le compte de la République togolaise et la banque togolaise de développement.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 avril 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 77-10 du 18 avril 1977 portant création de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 65-17 du 17 juillet 1965 autorisant la création des sociétés de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Il est créé une société d'Etat dénommée Société Nationale de Sidérurgie (SNS) placée sous la tutelle du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Art. 2. — La société nationale de sidérurgie (SNS) est régie par ses statuts soumis à approbation ministérielle et pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions de ceux-ci, par le droit commun applicable aux sociétés anonymes.

Art. 3. — La société nationale de sidérurgie est agréée au régime des entreprises prioritaires tel que prévu à l'article 7 de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant code des investissements et défini à la deuxième partie de l'annexe 1 à ce code.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au **journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 avril 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 77-11 du 4 mai 1977 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries pour un emprunt contracté auprès de la banque européenne d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le projet de contrat de cautionnement à intervenir entre la République togolaise d'une part, et d'autre part la banque européenne d'investissement à l'occasion du contrat de financement octroyant un prêt de 2.350.000 UCE (deux millions trois cent cinquante mille unités de compte

européennes) soit environ 650.000.000 (six cent cinquante millions de francs CFA) au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries ;

Vu le projet de contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries — de SONAPH pour le contrat de financement à intervenir entre cette société et la banque européenne d'investissement dans le cadre de la convention ACP-CEE de Lomé le 28 février 1975.

Art. 2. — Le présent cautionnement est constitué pour un montant total maximum égal à 125% (cent vingt cinq pour cent) du crédit ouvert soit l'équivalent dans les monnaies dues par la SONAPH de 2.912.500 UCE (deux millions neuf cent douze mille cinq cents unités de compte européennes) soit environ 812.500.000 (huit cent douze millions cinq cent mille) francs CFA.

Art. 3. — Le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est autorisé avec faculté de substitution et de délégation à signer au nom de la République togolaise des documents contractuels constitutifs du cautionnement ci-dessus ainsi que les annexes, lettres et autres documents y afférents.

Art. 4. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-12 du 4 mai 1977 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la banque européenne d'investissement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la convention ACP-CEE de Lomé ;

entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la communauté économique européenne d'autre part, en vertu de laquelle la République togolaise est associée à la communauté économique européenne ;

Vu le protocole n° 2 relatif à l'application de la coopération financière et technique annexée à ladite convention ;

Vu le projet de contrat à intervenir entre la République togolaise d'une part et la banque européenne d'investissement agissant pour le compte de la communauté économique européenne d'autre part, relatif à l'octroi d'un financement sous forme de prêt sur « capitaux à risque » subordonné à équivalent en diverses monnaies des Etats membres de la communauté économique européenne de 3.150.000 UCE (trois millions cent cinquante mille d'unités de compte européennes) soit environ 860.000.000 de francs (huit cent soixante millions de francs CFA) ;

Vu les documents annexes afférents audit contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie, du ministre du développement rural et du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier. — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la banque européenne d'investissement un emprunt équivalent en diverses monnaies des Etats membres de la communauté économique européenne de 3.150.000 UCE (trois millions

cent cinquante mille unités de compte européennes). Ce montant est destiné exclusivement à la libération de l'augmentation du capital de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries — SONAPH — souscrite par l'emprunteur à concurrence de huit cent soixante millions de francs CFA.

Art. 2. — Le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation à signer le contrat de financement relatif audit emprunt ainsi que les annexes, lettres et documents y afférents.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Lomé, le 4 mai 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 77-102 du 5 avril 1977 autorisant l'achat par l'ASECNA d'un immeuble sis à Adidome (circonscription administrative de Tsévié).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
Vu la lettre n° 450/MP/CAB en date du 16 juin 1975 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est autorisé l'achat par l'ASECNA d'un terrain rural non bâti de 35 a 07 ca, sis à Adidome (circonscription administrative de Tsévié) et appartenant à M. Amévor Azitukpui, propriétaire, demeurant dans ladite circonscription.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à conclure un contrat de vente avec M. Azitukpui.

Art. 3. — Les dépenses résultant de cette acquisition seront payées par le budget de l'ASECNA.

Art. 4. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 avril 1977
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 77-103 du 5 avril 1977 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Barcelone (Espagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 76-196 du 9 décembre 1976 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Barcelone ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Romero Garcia Jose Ignacio est nommé consul honoraire de la République togolaise à Barcelone avec juridiction sur tout le territoire de la ville de Barcelone.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 avril 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-104 du 5 avril 1977 modifiant le décret n° 73-148 relatif au taux d'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, et notamment son article 92 ;
Vu l'arrêté du 25 août 1950 fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées ;
Vu les décrets n°s 73-53 et 73-148 des 27 février 1973 et 25 juillet 1973 relatifs aux taux d'intérêts de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 1 du décret n° 73-148 du 25 juillet 1973 est modifié comme suit :

Article 1. — Le taux de l'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations selon les modalités fixées par l'article 92 du code des douanes est égal au taux de base des intérêts débiteurs fixés pour les conditions générales de banque.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 avril 1977
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 77-105 du 5 avril 1977 fixant la rémunération du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 77-5 du 19 janvier 1977,

DECRETE :

Article premier. — La rémunération du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) est alignée sur celle des membres du gouvernement (ministres).

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 avril 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 77-106 du 5 avril 1977 relatif à la fixation du taux des intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne pour l'exercice 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Vu le décret n° 73-104 du 10 avril 1973 instituant un régime d'épargne logement à la caisse d'épargne du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le taux des intérêts à allouer aux déposants pour l'exercice 1976 est fixé à :

4,75% pour l'épargne ordinaire

4,25 % pour l'épargne-logement.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 avril 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-115 du 5 avril 1977 relatif à l'approbation du schéma d'aménagement de la lagune remblayée de Lomé et de ses abords.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 73-14 du 22 janvier 1973 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la lagune de Lomé et de ses abords ;

Sur présentation du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le schéma d'aménagement de la lagune remblayée de Lomé et de ses abords, tel que défini au plan n° 09.01.76/TP/AAU.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications est chargé de la coordination des différents services qui auront à intervenir dans la réalisation de ce projet.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 avril 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-117 du 25 avril 1977 déclarant d'utilité publique l'agrandissement de la forêt classée dite de la « KERAN » et constitution d'une réserve de faune.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement rural ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 779-50-EF du 28 septembre 1950 portant classement de la forêt dite de la « KERAN » ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;

Vu le décret n° 73-139 du 9 juillet 1973 ;

Le conseil des ministres, entendu,

DECRETE :

Article premier — Est déclaré d'utilité publique, l'agrandissement de la forêt classée dite de la « KERAN ».

Art. 2. — Les nouvelles limites de la forêt classée de la « KERAN » sont définies comme suit :

Limite Nord : La borne n° 1 = point A (point sur l'Oti) et la portion AB du fleuve Oti de longueur 6.500 mètres.

— La borne n° 2 = point B et la portion BC de la nouvelle piste périphérique nord de longueur 18.000 mètres.

— La borne n° 3 = point C à Sagbiagou (nouveau) et la portion CD de la nouvelle piste périphérique nord de longueur 11.000 mètres.

— La borne n° 4 = point D et la portion DE de la nouvelle piste périphérique nord de longueur 9.000 mètres.

— La borne n° 5 = point E (et le fleuve Kounougou) et la portion EF de la nouvelle piste de lisière de longueur 4.500 mètres.

— La borne n° 6 = point F et la portion FG de la route vers Kokou Temberman-Natiboni de longueur 10.000 mètres.

— La borne n° 7 = point G et la conventionnelle GH de longueur 6.000 mètres.

Limite Est : La borne n° 8 = point H et la conventionnelle HI de longueur 8.500 mètres.

— La borne n° 9 = point I (fleuve Kéran) et la conventionnelle IJ de longueur 3.000 mètres.

— La borne n° 10 = point J et la portion JK de la route nationale n° 1 de longueur 9.000 mètres.

Limite Sud : La borne n° 11 = point K (pont sur la rivière Nammko, à sa traversée de la nationale n° 1) et la portion KL de la piste périphérique sud de longueur 4.500 mètres.

— La borne n° 12 = point L avec Soute village et la portion LM de la piste périphérique sud de longueur 4.000 mètres.

— La borne n° 13 = point M avec Mandouta village et la portion MN de la piste périphérique sud de longueur 14.000 mètres.

— La borne n° 14 = point N et la portion NO de la piste périphérique sud de longueur 9.000 mètres.

— La borne n° 15 = point O à Ossacre et la portion OP de la piste périphérique sud de longueur 10.000 mètres.

— La borne n° 16 = point P (jonction piste périphérique sud et route Ossacre-Takpammba) et la portion PQ de la route Ossacre-Nammpou par Takpammba de longueur 15.000 mètres.

Limite Ouest : La borne n° 17 = point Q à Nammpou et la portion QA de la route Nammpou-Mango de longueur 35.000 mètres.

Art. 3. — La forêt classée de la KERAN est constituée en réserve de faune comprenant :

— Une réserve de chasse

— et un parc national délimités comme suit :

RESERVE DE CHASSE

Limite Nord : La borne n° 4 = point D et la portion DE de la nouvelle piste périphérique nord de longueur 9.000 mètres.

— La borne n° 5 = point E et la portion EF de la nouvelle piste périphérique nord de longueur 4.500 mètres.

— La borne n° 6 = point F et la portion FG de la piste vers Kokou Temberman-Natiboni de longueur 10.000 mètres.

— La borne n° 7 = point G et la conventionnelle GH de longueur 6.000 mètres.

Limite Est : La borne n° 8 = point H et la conventionnelle HI de longueur 8.500 mètres.

— La borne n° 9 = point I et la conventionnelle IJ de longueur 3.000 mètres.

La borne n° 10 = point J et la portion JK de la route nationale n° 1 de longueur 9.000 mètres.

Limite Sud : La borne n° 11 = point K et la portion KL de la piste périphérique sud de longueur 4.500 mètres.

— La borne n° 12 = point L à Soute village et la portion LM de la piste périphérique sud de longueur 4.000 mètres.

— La borne n° 13 = point M à Mandouta village et la portion MN de la piste périphérique sud de longueur 14.000 mètres.

— La borne n° 14 = point N et la portion NO de la piste périphérique sud de longueur 9.000 mètres.

Limite Ouest : La borne n° 15 = point O à Ossacre et la conventionnelle OR de longueur 8.000 mètres.

— La borne n° 18 = point R et la conventionnelle RS de longueur 24.000 mètres.

PARC NATIONAL

Limite Nord : La borne n° 1 = point A (pont sur l'Oti) et la portion AB du fleuve Oti de longueur 6.500 mètres.

— La borne n° 2 = point B et la portion BC de la nouvelle piste périphérique nord de longueur 18.000 mètres.

— La borne n° 3 = point C à Sagbiagou (nouveau) et la portion CD de la nouvelle piste périphérique nord de longueur 11.000 mètres.

Limite Est : La borne n° 4 = point D et la conventionnelle DR d'une longueur de 24.000 mètres.

— La borne n° 18 = point R et la conventionnelle RO d'une longueur de 8.000 mètres.

Limite Sud : La borne n° 15 = point O à Ossacre et la portion OP de la piste périphérique sud de longueur 10.000 mètres.

— La borne n° 16 = point P (jonction piste périphérique sud route Ossacre-Takpammba) et la portion PG de la route Ossacre Nammpou par Takpammba de longueur 15.000 mètres.

Limite Ouest : La borne n° 17 = point Q à Nammpou et la portion QA de la route Nammpou-Mango de longueur 35.000 mètres.

Art. 4. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo.

Art. 5. — La répression des infractions aux prescriptions du présent décret s'effectuera conformément aux textes en vigueur, notamment aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938, de l'ordonnance n° 4 du 14 janvier 1968 et des textes subséquents.

Art. 6. — Les modalités complémentaires d'application du présent décret feront l'objet d'arrêté du ministre de l'aménagement rural.

Art. 7. — Le ministre de l'aménagement rural, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel**, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 77-118 du 25 avril 1977 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la requête du 30 novembre 1976 présentée par M. AMEGADJIE Komlavi ;

Vu la lettre d'agrément du 30 novembre 1976 de Me d'Almeida Ayité, avocat-défenseur à Lomé ;

Vu la délibération n° 1 du 26 janvier 1977 de la cour d'appel et l'avis favorable de ladite juridiction,

DECRETE :

Article premier — M. Amegadjie Komlavi, licencié en droit, demeurant et domicilié à Lomé est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et attaché en cette qualité à l'étude de maître d'Almeida Ayité, avocat défenseur à Lomé.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Amegadjie Komlavi devra prêter le serment professionnel prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 sus-visé.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 25 avril 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-119 du 25 avril 1977 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1976-77.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 76-107 du 8 juillet 1976 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1976-77 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1976-77 est fixée au 16 avril 1977.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 25 avril 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-120 du 25 avril 1977 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1976-77.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 76-200 du 14 décembre 1976 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1976-77 ;

Le conseil des ministres, entendu,

DECRETE :

Article premier. — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1976-77 est autorisée pour compter du 18 avril 1977.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à quatre-vingts (80) francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 98.516 francs la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit:

Région de Litimé :	1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Nord :	1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau :	1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou :	1.300 francs la tonne
Région de Pagala :	1.300 francs la tonne
Région de Dayes :	1.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 25 avril 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

Barème café triage 1976-1977
Campagne d'achat du café triage

Francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur	80.000
1 Commission acheteur produit	1.600
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte ..	2.000
	4.046
Valeur nu-basculé centre de collecte	84.046
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	851
5 Chemin de fer	1.350
	2.201
Valeur nu-basculé Lomé	86.247
6 Passage au catador y compris déchets	1.760
7 Sacherie 16 2/3 à 56	933
8 Amortissement de sac 10 %	93
9 Entrée et sortie magasin	652
10 Loyer magasin Lomé	300
11 Financement (9% 2 mois VLM)	1.428
12 Frais généraux fixes	3.772
	8.938
Valeur loco-magasin Lomé	95.185
13 Commission acheteur agréé 3,5 % sur (VLM)	3.331
Valeur à facturer à l'OPAT	98.516

DECRET N° 77-121 du 25 avril 1977 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;

Le conseil des ministres, entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'Etat de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1977, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a/ Etat de prévisions de recettes et de dépenses

— Recettes : 1.921.841.000 (un milliard neuf cent vingt et un millions huit cent quarante et un mille).

— Dépenses : 1.820.333.000 (un milliard huit cent vingt millions trois cent trente trois mille).

b/ Résultat prévisionnel d'exploitation

53.225.000 (cinquante trois millions deux cent vingt cinq mille).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel de la République**.

Lomé, le 25 avril 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-123 du 25 avril 1977 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1977 est fixée au 18 avril 1977.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

kapok blanc = 31 francs le kilogramme

Kapok gris = 26 francs le kilogramme.

Art. 2. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc = 39.648 francs cfa la tonne

Kapok gris = 34.486 francs cfa la tonne.

Art. 3. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapaon = 1.000 francs la tonne

Région de Mango = 500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel de la République**.

Lomé, le 25 avril 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

Campagne d'achat du kapok

Barème kapok blanc

récolte 1977

FRANCS CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	31.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.540
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800
	<hr/>
	5.340

VALEUR NU-USINE KAPOK BRUT	36.340
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 9 % 3 mois sur (36340 + 800 + 650)	850
6 Frais généraux acheteur agréé ..	650
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	363
8 Commission acheteur agréé	645
	<hr/>
	3.308

VALEUR DE CESSION A L'OPAT AU STADE USINE 39.648

Campagne d'achat du kapok

Barème kapok gris — récolte 1977

Francs cfa la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	26.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.540
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800
	<hr/>
	5.340

VALEUR NU-USINE KAPOK BRUT	31.340
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 9 % 3 mois sur (31340 + 800 + 650)	738
6 Frais généraux acheteur agréé ..	650
7 Déchets 1 % valeur nu-usine	313
8 Commission acheteur agréé	645

3.146

VALEUR DE CESSION A L'OPAT STADE USINE ... 34.486

BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE 1977

1 Egrenage — Emballage	24.725
2 Transport usine à gare et char- gement	3.345
3 Transport chemin de fer (y compris voie locale)	3.514

31.584

**Total des frais à facturer à l'OPAT
par tonne du kapok fibre** 31.584

BAREME GRAINES DE KAPOK 1977

1 Mise en sac usine	429
2 Chargement camion et wagon ..	541
3 Transport Sokodé — Blitta	1.500
4 Chemin de fer (y compris voie locale)	2.100
5 Emballage 15,38 × 65	1.000
6 Frais généraux	1.301

6.871

**Total des frais à facturer à l'OPAT
par tonne des graines** 6.871

**Approbation de budgets primitifs
de circonscriptions et de communes**

Décret n° 77-96 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription administrative de Sotouboua, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente et un millions cinq cent mille francs (31.500.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-97 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions six cent mille francs (15.600.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-98 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 30.778.000 francs (trente millions sept cent soixante dix huit mille francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-99 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions cent quatre vingt dix sept mille trois cents francs (18.197.300 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-100 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt neuf millions huit cent soixante treize mille francs (29.873.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-101 du 5-4-77 — Le budget primitif de la circonscription de Kantè, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions quatre vingt quatorze mille trois cent cinquante francs (12.094.350 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-107 du 5-4-77 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions trois cent quarante six mille francs (19.346.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-108 du 5-4-77 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions trois cent quatre vingt sept mille francs (11.387.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-109 du 5-4-77 — Le budget primitif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions trois cent dix huit mille cinq cents francs (19.318.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-110 du 5/4/77 — Le budget primitif de la circonscription d'Aneho, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions quatre cent deux mille six cents francs (27.402.600 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-111 du 5-4-77 — Le budget primitif de la circonscription de Baïou, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt neuf millions cent soixante quinze mille francs (29.175.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-112 du 5-4-77 — Le budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cent quarante huit mille francs (20.148.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-113 du 5-4-77 — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions quatre vingt mille francs (17.080.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-114 du 5-4-77 — Le budget primitif de la circonscription de Tchamba, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions trois cent soixante mille francs (11.360.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Expulsion

Décret n° 77-116 du 25-4-77 — Il est enjoint aux personnes de nationalité ivoirienne dont les noms suivent, de quitter le Togo dans un délai de 48 heures :

Mlle. Agoussi Léonie — Diàho N'da — Kouame Akissi Mathilde — Diabia Akoua Eugénie.

MM. Kouame Kouassi Jacques — N'Guessan N'Drih — Zady Narcisse dit Kuyo William — Alou Amoakou — Kouassi Kan Eugène — Akeke Mandjoba — Kouame Koffi Félix.

Il est interdit aux intéressés de reparaitre sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 445-MFE-FO du 19-4-77 — Est autorisé le paiement de la somme de sept cent mille (700.000) francs en vue du déplacement qu'effectueront du 7 au 12 avril 1977 à Libreville les athlètes du lycée de Tokoin de Lomé dans le but de rencontrer leurs homologues du lycée national (Léon M'Ba.

Cette somme sera mandatée au nom du proviseur du lycée de Tokoin.

Le proviseur du lycée de Tokoin est tenu de fournir dans les délais réglementaires de 30 jours à l'ordonnateur délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées après la rencontre.

La dépense est imputable au budget général gestion 1977, chapitre 40, article 11.

Décision n° 499-MFE-F du 4-5-77 — Est autorisé le paiement au profit du centre de la construction et du logement à Cacavelli (C.C.L.), de la somme de vingt six millions quatre vingt mille (26.080.000) francs cfa, représentant la contribution du gouvernement au fonctionnement dudit organisme pour l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée en deux tranches semestrielles de (13.040.000) francs au compte 125 ouvert dans les écritures du trésor au nom du C.C.L.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 2, paragraphe 3.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Membres à la commission nationale des prix

Arrêté n° 10-MCT-DC-DCIP du 29/4/77 — Sont désignés comme représentants des consommateurs à la commission nationale des prix :

MM. Kodjo Anani
Asih Kossi Abidé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures.

Nomination

Arrêté n° 11-MCT du 2-5-77 — M. Kangni Têko, technicien supérieur de la navigation aérienne, chef du service des transports aériens à la direction de l'aviation civile, est nommé directeur par intérim de l'aviation civile.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

Intégrations

Arrêté n° 347-MJ-FP-T du 25-4-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 943-MJFPT du 29 novembre 1976 portant intégration.

Mlle. Ayayi Adakouvi (Léontine), attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale (catégorie A2 indice 1400) titulaire de la licence es sciences de l'éducation de l'université du Bénin est rayée de son cadre d'origine et intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) pour compter du 21 juin 1976 A.C. 1 an 8 mois 20 jours.

Le présent arrêté a effet pour compter du 29 septembre 1976 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 348-MJFPT du 25-4-77 — M. Essenouwa Sékpon, agent technique de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, admis au probatoire du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'aide-statisticien de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 349-MJFPT du 25-4-77 — M. Sossou Dotse Ganke, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement (section anglais) de l'université du Bénin, est intégré en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature. W

Arrêté n° 350-MJ-FP-T du 25-4-77 — M. Adotevi Kpakpovi (Etienne), professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 3e échelon (indice 1300) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études de l'école normale supérieure de St-Cloud (France), est rayé du cadre des professeurs des CEG et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 1er juillet 1976 (AC 1 an 9 mois).

Arrêté n° 351-MJ-FP-T du 25-4-77 — M. Kamouky Tchao E. (Sylvère), instituteur-adjoint de 2e classe 1re échelon (indice 750), admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session 1975, est intégré dans la hiérarchie

supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 1er janvier 1976 (AC 1 an).

Admissions

Arrêté n° 339-MJ-FP-T du 21/4/77 — M. Nassoma Moussa Kalam-Allah, titulaire de la licence ès-sciences économiques (section gestion) de la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de l'université de Tunis (Tunisie), du diplôme d'études supérieures des sciences économiques et du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises (option techniques d'études de marchés) de l'institut d'administration des entreprises de l'université de Paris I (France), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 340-MJ-FP-T du 21-4-77 — M. Djamdjargrango K. Yacoubou Abdoulaye, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) anglais, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 342-MJ-FP-T du 25-4-77 — M. Amouzou Ayao, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 343-MJ-FP-T du 25/6/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Passah Komla Séna
Mensah Ata Messan
Adjafa Yawovi Bedewoha

Bara Lélaka
 Dzidzonou Enyo Kwami
 Apedoh Koffi Dodzi
 Djamdja Hyaryphuwa
 Gbati Djani Lentame Kokou
 Egbetoke Edee Mensah
 Bangoli Kankpénandja
 Mayede Kwami Ankou
 Aloussa Toya Dinkago
 Anagban Bada
 Ohiami Kossiwa Ewayidu-Wogbemase
 Moevi Adoté Blime
 Dagadzi Yaovi Delali
 Guinhouya Yao Metsoékéwo Mawutodji
 Ezin Tossa Agbagba
 Afotowosi Koffi Mawuénam
 Amegashie Koffi Kalla
 Azameti Kokuvi Alee Seyéname

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 344-MJ-FP-T du 25-4-77 — M. Ajavon Mesan (Prosper), professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (indice 1450), titulaire du doctorat d'Etat en droit de l'université de Paris I-Panthéon-Sorbonne (France) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, maintenu dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450)

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Ajavon en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 345-MJFPT du 25-4-77 — M. Agboh Koffi Tonato, diplômé de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général, chapitre 8, article 11).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 346-MJ-FP-T du 25-4-77 — M. Dadzie Elom Komi Agbokpui, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition

du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 352-MJFPT du 25-4-77 — M. Fare Kpandja, titulaire du baccalauréat ès sciences appliquées (génie civil) de l'université de Laval (Canada), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 353-MJ-FP-T du 25-4-77 — Mlle Luyah Dovi Yawor, titulaire du teacher's certificate «A», est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifiques (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 354-MJ-FP-T du 25-4-77 — M. Bedu Kouakou (Raphaël James), aide-comptable permanent 5e catégorie échelle D, admis à l'examen probatoire au diplôme d'études comptables supérieures, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 341-MJ-FP-T du 25-4-77 — M. Palanga Djobo (Benoît), adjoint administratif principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est placé dans la position de détachement pour servir au près de la société des détergents du Togo (SODETO).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Palanga ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la SODETO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 janvier 1977.

Arrêté n° 361-MJFPT du 26-4-77 — Mme. Abotsi, née Nyatepe-Coo Apè (Hélène), sage-femme de 2e classe 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est placée dans la position de détachement pour cinq ans auprès du gouvernement de la République populaire du Bénin.

Durant la période du détachement les émoluments de Mme Abotsi seront à la charge du gouvernement de la République populaire du Bénin.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er mai 1977.

Arrêté n° 362-MJFPT du 26-4-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 126-MFP du 6 avril 1964 plaçant M. Tété (Godwin) dans la position de disponibilité sans traitement.

M. Tété Tétévi (Godwin), administrateur civil de 2e classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement auprès du fonds spécial des Nations Unies pour l'enfance (U.N.I.C.E.F.) pour la période allant du 10 octobre 1963 au 31 mai 1969 inclus.

Durant cette période les émoluments de M. Tété seront à la charge de l'UNICEF.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Maintien en détachement

Arrêté n° 393-MJFPT du 3-5-77 — M. Tete Tétévi (Godwin), administrateur civil de 2e classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en position de détachement auprès du fonds spécial des Nations-Unies pour l'enfance (UNICEF), est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er juin 1969.

Radiations

Arrêté n° 378-MJ-FP-T du 29-4-77 — Les enseignants ci-après désignés sont rayés des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste, dans les conditions suivantes :

Pour compter du 8 janvier 1976

Koudodji Koffi (Ephraïm), instituteur de 2^e classe 1er échelon stagiaire, en service au lycée de Lama-Kara.

Pour compter du 13 septembre 1976

Simtako Komla, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Kabou.

Pour compter du 17 décembre 1976

Gbikpi Dôtsé (Sévérin), instituteur de 2^e classe 1er échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général d'Aklakou.

Pour compter du 28 février 1977

Atsou Kwame, instituteur de 2^e classe 1er échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général d'Adéta.

Pour compter du 1er mars 1977

Hunlede Houéno Ayité, instituteur de 2^e classe 1er échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Tokoin-Centre à Lomé.

Arrêté n° 379-MJ-FP-T du 29-4-77 — Les enseignants ci-après désignés sont rayés des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste pour compter du 13 septembre 1976 :

Adjoyi (Jean-Alfred), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Tchekpo-Dedeppo.

Bignan Kokou, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Tomde.

Arrêté n° 395-MJ-FP-T du 4-5-77 — M. Allassani Soulémama, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Kri-Kri est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 janvier 1977.

Incarcération

Décision n° 842-MJFPT du 19-4-77 — Est constatée pour compter du 12 novembre 1976, l'incarcération de M. Bodjona Ali Léblaki (Antoine), administrateur civil de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Durant la période de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rappel à l'activité

Décision n° 981-MJFPT du 2-5-77 — Est constatée, pour compter du 1er mars 1977, la reprise de service de M. Denkey Ayi (Antoine), administrateur civil de 1re classe 2e échelon.

M. Denkey Ayi (Antoine) qui ne s'est vu infliger que la sanction de mise à pied d'un mois, sanction prévue à l'alinéa d de l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 sera rétabli dans tous ses droits et recevra versement intégral des sommes retenues conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 45 de la même ordonnance.

Retraite

Arrêté n° 383-MJFPT du 3-5-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 307-MJFPT du 8 avril 1977 portant admission à la retraite de M. Johnson Yacoley Coffih (Rémi-Marcel).

M. Johnson Yacoley Coffih (Rémi Marcel), instituteur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1978.

Modificatif

MODIFICATIF du 2-5-77 à l'arrêté n° 942-MJFPT du 28 septembre 1977 portant suspension de fonctions

Au lieu de :

M. Denkey Ayi (Antoine), administrateur civil de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à Notsé, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions pour faute grave et rébellion caractérisée.

Durant la période de la suspension l'intéressé n'aura droit qu'aux allocations à caractère familial.

Lire :

M. Denkey Ayi (Antoine), administrateur civil de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à Notsé, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions pour faute grave et rébellion caractérisée.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmentée des allocations à caractère familial conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le reste sans changement.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 19-4-77 à l'arrêté n° 227-MJFPT du 11 mars 1977 portant intégration

Au lieu de :

M. Sodatonou Comlanvi Gomido, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Lire :

M. Sodatonou Comlanvi Gomido, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INFORMATION**Nomination**

Arrêté n° 4-Minfo du 9-5-77 — M. Lawson Latévi Ebé, rédacteur en chef de radio est nommé rédacteur en chef du service de la télévision, en remplacement de M. Sodji Quam.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 15/MEN/RS du 3 mai 1977 portant officialisation d'écoles.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 22/IEPD/V/77 en date du 13 avril formulée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Vo ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier. — Sont reconnues officielles les 8 (huit) écoles de village de la circonscription pédagogique de Vo dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------|----------------|
| 1 — Adakpo — Kondji | 5 — Pédakondji |
| 2 — Klologo — Gagnon | 6 — Tchilimé |
| 3 — Badjenopé | 7 — Glévé |
| 4 — Gbedépémé | 8 — Tétémé. |

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1977

Lassissi Dikeni Kérim

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE****Autorisations de virement**

Décision n° 64-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 25-4-77 — Est autorisé le virement en faveur de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les

écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 115-46 rubrique 3, de la somme de cinquante quatre millions (54.000.000) de francs cfa pour l'exécution d'un programme de plantation de bois d'oeuvre et d'industrie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 41-77 du 25 mars 1977).

Décision n° 67-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 26-4-77 — Est autorisé le virement en faveur de l'union-nationale des maisons familiales de formation rurale du Togo à Sokodé à son compte ouvert à la CNCA à Sokodé sous le n° SO 30.334-C, de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs cfa à titre d'avance sur la contribution togolaise à son fonctionnement pour l'année 1977.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 6, article I, paragraphe I, rubrique d.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Installation et utilisation de stations radioélectriques privées d'émission et de réception

Arrêté n° 37-PR-INT du 25-4-77 — Le représentant résident du PNUD au Togo et M. Guichene Claude, représentant le groupement d'entreprises UDECTO, DYWITO, C. Olympio et les Bâtiments sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun une station radioélectrique privée d'émission et de réception.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appels d'offres

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction des nouveaux bâtiments de l'hôpital de Kpalimé.

Ces travaux à exécuter comprennent la construction des bâtiments ci-après :

- 1/ — Bloc opératoire
- 2/ — Chirurgie
- 3/ — Médecine générale
- 4/ — Bloc administratif
- 5/ — Laboratoire pharmacie.

L'ensemble constitue un lot unique.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 heures) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures le 8 juin 1977.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement-bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise de 2 rouleaux ozalid, 4 rouleaux calque 90-95 et deux bouteilles d'ammoniac.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'arrondissement-bâtiments (Direction des Travaux Publics Lomé).

Lomé, le 10 mai 1977

N. Ayéva

